

Arrêt

n° 261 735 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021, en leur nom personnel, par X et X, ainsi que, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 10 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco Me* S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 août 2018, les requérants introduisent des demandes de visas humanitaires, complétées à de nombreuses reprises. Le 10 février 2021, la partie défenderesse pend des décisions de refus de ces demandes, lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué relatif à [A.D.A.] :

« Commentaire:

Considérant que Monsieur [A.D.A.], née le 5 février 2001 à Djibouti, de nationalité djiboutienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa sœur et tutrice Madame [A.D.F.], née le 14 avril 1989 à Djibouti, de nationalité Djibouti résidant légalement en Belgique;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en date du 5 juin 2018, le tribunal de statut personnel de première instance de Djibouti a désigné Madame [A.D.F.] comme tutrice de ses frères mineurs ; que ce jugement n'a pas été reconnu en droit belge conformément aux articles 22 et suivants du Code de droit international privé ; que cette décision étrangère n'a dès lors pas été rendue exécutoire en Belgique ; qu'au surplus, ce jugement ne concerne que les enfants mineurs, ce qui n'est plus le cas de l'intéressé

Considérant que le requérant est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et la regroupante ne cohabitent plus depuis avril 2016, date de son arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial; que, malgré l'existence d'un jugement de tutelle, il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que Madame [A.D.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir Djibouti ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de son père et d'une sœur majeure; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [A.D.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'acte attaqué relatif à [A.D.K] :

« Commentaire:

Considérant que Madame [A.D.K.], née le 28 décembre 2002 à Djibouti, de nationalité djiboutienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre

humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa sœur et tutrice Madame [A.D.F.], née le 14 avril 1989 à Djibouti, de nationalité Djibouti résidant légalement en Belgique;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en date du 5 juin 2018, le tribunal de statut personnel de première instance de Djibouti a désigné Madame [A.D.F.] comme tutrice de ses frères mineurs ; que ce jugement n'a pas été reconnu en droit belge conformément aux articles 22 et suivants du Code de droit international privé ; que cette décision étrangère n'a dès lors pas été rendue exécutoire en Belgique ; qu'au surplus, ce jugement porte sur les frères mineurs de la tutrice ; qu'entretemps, l'intéressée est devenue majeure ; que force est de constater que le jugement est totalement muet sur le cas des frères majeurs, ce qui laisse à penser qu'il ne s'applique plus en cas d'atteinte de la majorité ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et la regroupante ne cohabitent plus depuis avril 2016, date de son arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial ; que, malgré l'existence d'un jugement de tutelle, elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [A.D.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir Djibouti ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de son père et d'un frère majeur ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A.D.K.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A.D.K.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'acte attaqué relatif à [A.D.H.] :

« Commentaire:

Considérant que Mademoiselle [A.D.H.], née le 30 janvier 2005 à Djibouti, de nationalité djiboutienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa sœur et tutrice Madame [A.D.F.], née le 14 avril 1989 à Djibouti, de nationalité Djibouti résidant légalement en Belgique;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en date du 5 juin 2018, le tribunal de statut personnel de première instance de Djibouti a désigné Mademoiselle [A.D.F.] comme tutrice de ses frères mineurs ; que ce jugement n'a pas été reconnu en droit belge conformément aux articles 22 et suivants du Code de droit international privé ; que cette décision étrangère n'a dès lors pas été rendue exécutoire en Belgique ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et la regroupante ne cohabitent plus depuis avril 2016, date de son arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial; que, malgré l'existence d'un jugement de tutelle, elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [A.D.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir Djibouti ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de son père et d'un frère majeur; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A.D.H.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux ; des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration et du principe de collaboration procédurale ».

Après un rappel des dispositions applicables, elle considère, dans une première branche, que « Les décisions administratives sont illégales et violent l'obligation de motivation adéquate des décisions que la partie adverse prend sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la motivation de la décision ne correspond pas au contenu du dossier ». Elle rappelle que « L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation correcte et complète des décisions administratives au regard des éléments du dossier. Si Votre Conseil n'a pas à substituer son appréciation à celle de la partie adverse lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il contrôle si elle a statué en prenant en compte les éléments versés au dossier ».

Elle soutient ainsi que « d'une part la décision querellée ne mentionne pas : La minorité de Mademoiselle [A.D.H.] (la décision la concernant la déclare majeure, ce qui est erroné) ; Le jugement de tutelle civil adopté à Djibouti est reconnu de plein droit en Belgique, en application du Code de droit international privé. Il s'ensuit qu'aux yeux de l'Etat belge, Madame [A.D.F.] est la tutrice légale des enfants ; L'ensemble des procédures menées en Belgique afin que la tutelle officieuse de Monsieur [M.A.] soit reconnue, à savoir la procédure devant la Justice de Paix et la procédure en homologation devant le Tribunal de Première instance de Namur ; Le jugement prononcé par le Tribunal de Première instance de Namur homologuant l'acte de Tutelle officieuse, suite à l'avis positif du Ministère public, qui fait état de la prise en charge affective et financière de Monsieur [M.A.] et de Madame [A.D.] à l'égard des trois enfants ». Elle cite des extraits de ce jugement mettant ainsi en exergue que « Ainsi que l'admet désormais le Ministère Public, tous les feux sont au vert pour qu'il soit fait droit à la demande dans un contexte où il résulte de l'enquête qu'a fait réaliser son Office que : - Des contacts fréquents ont lieu entre Madame et Monsieur et la fratrie de Madame (recueil de 400 pages de communication via MESSENGER du 17 mars 2016 (date d'arrivée de Madame en Belgique dans le cadre d'une demande de regroupement familial) au 7 juin 2020, deux à trois fois par jour) ; - Monsieur et Madame envoient très fréquemment de l'argent au Pays et il y a aussi de l'argent qui est resté au Pays ; - La prise en charge des frais scolaires, médicaux, etc... ne peut pas être rapportée car les payements se sont, sur place, de la main à la main ; - Monsieur et Madame occupent un petit logement dépendant de la Joie du Foyer, mais il est admis qu'ils pourront bénéficier d'un autre logement, plus vaste, si leur famille s'agrandit. L'inscription pour un autre logement est d'ores et déjà faite ; - Monsieur perçoit un revenu de 2.150 euros nets par mois ; - il a officiellement déclaré qu'il prendrait en charge la fratrie de Madame lorsqu'elle arriverait en Belgique ; Madame ne travaille pas ; Les allocations familiales s'élèvent à 270 euros par mois ; Le prêt est de 550 euros par mois charges comprises et Monsieur paye également un petit prêt voiture de 126 euros par mois ; Dans ce contexte, il peut être fait droit à la demande ».

Elle soutient encore que n'ont pas été prises en considération « Les conclusions déposées dans le cadre de la procédure dans lesquelles étaient expliqués que les liens qui unissent les requérants à Monsieur [M.A.] et Madame [A.D.] sont uniques et qu'ils n'ont personne à Djibouti pour s'occuper d'eux comme les requérants en Belgique le font : « Ce financement total ne suffit pas à compenser l'absence d'une mère. Pour rappel, la maman biologique est décédée et le père a été jugé incapable de s'occuper des enfants mineurs. Madame [F.A.D.J], qui a toujours joué le rôle de maman, est à l'étranger, en Belgique, à des milliers de kilomètres. Les trois jeunes sont fortement isolés et affectés par son absence puisqu'ils la considèrent comme leur mère. C'est elle qui leur assure la sécurité affective et un environnement aimant. Ils ne trouvent cet environnement aimant ni chez leur père, ni chez leur tante maternelle qui se refuse à jouer un tel rôle. Elle-même n'a pas eu d'enfant, ne se sentant pas d'âme maternelle. ». Elle poursuit en indiquant que n'a pas été pris en compte non plus « Le dossier de pièces conséquent déposé qui attestent de la prise en charge financière des enfants par les requérants dont l'inventaire est le suivant : 1. Acte de tutelle officieuse établie par la Justice de paix du premier Canton de Namur ; 2. Copie de la carte d'identité de M. [M.A.H.] ; 3. Copie de l'acte de mariage ; 4. Extrait de casier judiciaire de [M.A.H.] ; 5. Extrait du registre des décès pour [E.D.A.] ; 6. Extrait de l'acte de naissance pour [A.A.D.] en république de Djibouti ; 7. Extrait de l'acte de naissance pour [K.A.D.] en république de Djibouti ; 8. Extrait de l'acte de naissance pour [H.A.D.] en république de Djibouti ; 9. Acte de justice de paix de 2011 ; 10. Traduction du ministère de la justice de Djibouti « Notification légale de

tutelle » ; 11. Acte de consentement pour une tutelle fait à Djibouti le 4 novembre 2018 ; 12. Courrier au Consulat de Belgique du 19 juillet 2018 ; 13. Contrat de bail ; 14. Courrier de « La joie du Foyer » scrl ; 15. Fiches de salaire du requérant ; 16. Budget mensuel de la famille ; 17. Engagement de prise en charge (annexe 3bis) signée par Monsieur [M.A.H.] pour [K.A.D.] ; 18. Engagement de prise en charge (annexe 3bis) signée par Monsieur [M.A.H.] pour [H.A.D.] 19. Preuves de transferts d'argent vers Djibouti ; 20. Attestation de prise en charge des frais scolaires de [K.A.D.] ; 21. Attestation de prise en charge des frais scolaires de [H.A.D.] . 22. Attestation du suivi scolaire de [K.A.D.] ; 23. Attestation du suivi scolaire de [H.A.D.] ».

Elle estime que « Les décisions querellées n'ont pris en compte ces éléments puisque : La partie adverse indique erronément que Mademoiselle [A.D.H.] est majeure, alors qu'elle indique elle-même qu'elle est née le 30 janvier 2005 et que cela n'est pas contesté ; La partie adverse indique que le jugement de tutelle du Tribunal de Djibouti du 5 juin 2018 n'est pas reconnu en droit belge « conformément aux articles 22 et suivants du Codip » mais d'une part, le jugement n'est pas daté du 5 juin 2018 mais du 26 décembre 2011, lorsque Madame [A.D.F.] était encore à Djibouti (la traduction date de 2018) et d'autre part, la partie adverse n'explique pas pourquoi le jugement ne peut produire ces effets alors que la reconnaissance automatique a été invoquée dans la demande introductory d'instance; Le rôle de tuteur officieux de Monsieur [M.A.] n'est pas mentionné, est uniquement mentionné le fait que Madame [A.D.] est la tutrice des enfants ce qui ne correspond plus à la situation actuelle : si le rôle de tuteur n'est actuellement plus pertinent pour les deux enfants devenus majeurs en cours de procédure, il n'en demeure pas moins que cet élément est fondamental dans le cadre de la décision de Mademoiselle [A.D.H.] qui est encore mineure ; La partie adverse estime que les contacts réguliers entre les requérants n'est pas démontré, ce qui est manifestement contredit par les pièces versées au dossier, notamment le jugement qui mentionne 400 pages de conversation MESSENGER entre les requérants ; le rôle de soutien financier de Monsieur [M.A.] et de Madame [A.D.] est contesté dans l'ensemble des décisions alors qu'il est expressément reconnu par le Tribunal de Première instance de Namur et qu'il est démontré par le dossier de pièces volumineux déposé à l'appui de la demande ».

Enfin, s'agissant du caractère humanitaire de la demande qui ne serait pas justifié selon la partie défenderesse, elle estime que « les circonstances humanitaires ressortent à suffisance de l'exposé des faits et des documents déposés à l'appui de la demande. Les requérants ont insisté à plusieurs reprises sur le fait que les enfants n'ont plus de famille à Djibouti, que leur père biologique est incapable de s'occuper d'eux, que leur unique tutrice est en Belgique, que leur tante qui s'occupe d'eux n'a ni les moyens ni l'envie de leur fournir un foyer et que l'unique stabilité qu'ils connaissent est celle construite à distance avec Monsieur [M.A.] et Madame [A.D.]. Monsieur [M.A.] est reconnu réfugié en Belgique et il ne peut donc aller vivre à Djibouti. Madame [A.], son épouse et mère de ses enfants, ne peut pas non plus y retourner. Le caractère humanitaire de la demande se trouve dans ces deux éléments fondamentaux du dossier : d'une part des enfants, mineurs à l'époque de la demande, qui ont développé un réel lien de filiation avec leur sœur et son mari qui sont leur tuteur et d'autre part, l'impossibilité de développer cette vie de famille à Djibouti ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a

pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé d'accorder les visas sollicités, considérant notamment, dans le cadre de la troisième décision attaquée (identique aux deux premières décisions) que

« Considérant que Mademoiselle [A.D.H.], née le 30 janvier 2005 à Djibouti, de nationalité djiboutienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa sœur et tutrice Madame [A.D.F.], née le 14 avril 1989 à Djibouti, de nationalité Djibouti résidant légalement en Belgique;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en date du 5 juin 2018, le tribunal de statut personnel de première instance de Djibouti a désigné Mademoiselle [A.D.F.] comme tutrice de ses frères mineurs ; que ce jugement n'a pas été reconnu en droit belge conformément aux articles 22 et suivants du Code de droit international privé ; que cette décision étrangère n'a dès lors pas été rendue exécutoire en Belgique ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et la regroupante ne cohabitent plus depuis avril 2016, date de son arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial; que, malgré l'existence d'un jugement de tutelle, elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [A.D.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir Djibouti ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de son père et d'un frère majeur; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ».

Outre ce qui peut éventuellement être considéré comme une erreur matérielle s'agissant de la majorité de la troisième requérante, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision entreprise ne se vérifie pas au dossier administratif et ne peut que relever l'absence – flagrante – de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de celle-ci. En effet, la partie défenderesse ne pipe mot - voire contredit éhontément – les nombreux documents relevés par la partie requérante et figurant au dossier administratif. La partie défenderesse ne s'y trompe par ailleurs pas, se limitant, en l'absence de note d'observations déposées, à se référer à l'appréciation du Conseil de céans lors des plaidoiries.

3.3. Le Conseil estime que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé de sorte qu'il suffit à justifier l'annulation des actes attaqués sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du moyen.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 10 février 2021, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE